

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS
ALCOOLISÉES A EMPORTER**

**LA PREFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3321-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles graves à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne lors des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés lors des fêtes de fin d'année ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

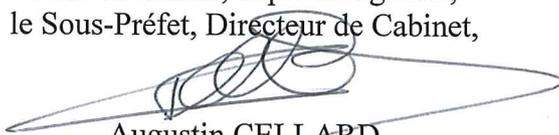
Article 1 : La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes est interdite, sur tout le département d'Ille-et-Vilaine, à compter du :

- du mardi 31 décembre 2019 (18h) au mercredi 1^{er} janvier 2020 (8h).

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **20 DEC. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).